



Arrêté Préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-013 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) sur la commune de Peyriac-de-Mer

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0158 en date du 31 janvier 2018 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de Peyriac-de-Mer, dispensant ce projet d'évaluation environnementale,

Considérant que la commune de Peyriac-de-Mer est soumise, pour une partie significative de son territoire, en particulier de ses espaces urbanisés, à des aléas de submersion marine,

Considérant en conséquence la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers sur les risques littoraux, de délimiter et réglementer les zones directement exposées à ces risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité, de réglementer l'extension des zones urbaines et de ne pas augmenter l'exposition aux risques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles littoraux (PPRL) est prescrite sur la commune de Peyriac-de-Mer.

Les risques pris en compte sont la submersion marine et l'action mécanique des vagues.

ARTICLE 2 :

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du public, pendant un mois, à la mairie et, le cas échéant, dans la (les) mairie(s) annexe(s), du projet des documents du PPRL (cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique.
- mise à disposition des documents sur le site des services de l'État de l'Aude (<http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « Politiques publiques > Sécurité et Prévention des Risques > Prévention des Risques > Risques Naturels > Risques Littoraux > Procédures en cours > PPRL de Peyriac-de-Mer »).

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'élaborer et d'instruire le projet de plan.

ARTICLE 4 :

Personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRL :

- Madame le Maire de la commune de Peyriac-de-Mer,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Le projet de PPRL est soumis aux personnes et organismes associés avant le début de l'enquête publique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de Peyriac-de-Mer,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aude,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Peyriac-de-Mer ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne. Mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Peyriac-de-Mer,
- au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,
- à la Préfecture de l'Aude,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – 105, bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Peyriac-de-Mer, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carcassonne, le 28 MAI 2019


Le Préfet,
Alain THURION





Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgadd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Peyriac-de-Mer (11)

n° : F-076-17-P-0158

Décision n° F-076-17-P-0158 en date du 31 janvier 2018

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 31 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0158 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Peyriac-de-Mer, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude le 7 décembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne le risque de submersion marine par les étangs côtiers, étant précisé que la commune de Peyriac-de-Mer est directement bordée à l'est par l'étang côtier de Bages-Sigean, et que le département de l'Aude comporte plus généralement, sur ce secteur, de nombreux étangs côtiers reliés par des graus et un chenal à la mer Méditerranée,
- qui a pour objet de doter la commune de Peyriac-de-Mer d'un nouveau plan de prévention des risques littoraux suite à l'annulation, par jugement de la cour administrative d'appel de Marseille du 13 février 2013, du précédent plan de prévention des risques d'inondation de la Berre,
- qui définit deux niveaux d'aléas :
 - o Un « aléa 2010 » basé sur un niveau marin de référence construit à partir du niveau marin moyen à la côte (intégrant une surcote barométrique et la surélévation liée à la houle), d'une marge de sécurité, et d'une élévation liée à l'impact du changement climatique,
 - o Un « aléa à horizon 2100 », déterminé à partir du niveau marin de référence auquel est ajoutée une élévation du niveau marin de 40 cm,
- qui définit des zones d'aléa fort, des zones d'aléa modéré, et des zones soumises à l'action mécanique des vagues, et qui a pour principes :
 - o dans les espaces urbanisés, l'inconstructibilité dans les zones d'aléa fort, et la constructibilité avec prescriptions dans les zones d'aléa modéré
 - o hors des espaces urbanisés, l'inconstructibilité quel que soit l'aléa,
- étant précisé que, selon le formulaire, *« la seule dérogation autorisée dans le département de l'Aude pour construire en aléa fort est que la parcelle remplisse les conditions de dent creuse »* (superficie maximale de 2000m², entourée de parcelles bâties sur l'intégralité d'au moins trois de ses faces), l'urbanisation de la parcelle en question étant alors limitée à une seule construction d'une superficie maximale imposée par le règlement du PPRL,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- le territoire de la commune de Peyriac-de-Mer (11), commune d'environ 1 100 habitants, sur lequel environ 40 constructions seront concernées par des zonages réglementaires,

- l'absence d'incidences notables prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire (zones naturelles d'intérêt écologique ; faunistique et floristique ; sites Natura 2000 ; site Ramsar, parc naturel régional notamment) du fait :
 - o de l'absence de travaux prévue ;
 - o de la maîtrise de l'urbanisation apportée par le PPRL sur les secteurs en bordure de l'étang de Bages-Sigean, qui constituent les espaces les plus sensibles sur le plan environnemental ;
 - o étant noté que la dérogation relative aux dents creuses n'apparaît pas, sur ce territoire, susceptible d'engendrer une urbanisation significative, l'occupation actuelle des sols de la zone de submersion étant principalement constituée de milieux à vocation agricole,

Décide :

Article 1^{er}

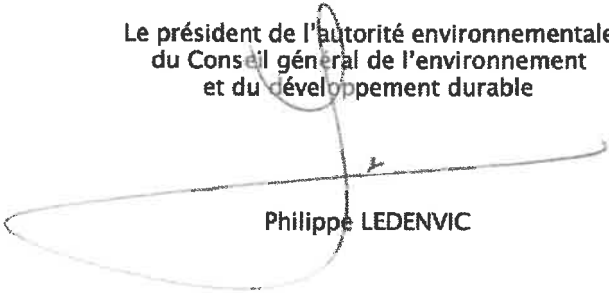
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de Peyriac-de-Mer, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, n° F-076-17-P-0158, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 31 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX